Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

ARRETE

Commune de CETON

SOCIETE S.P.I.C.

NOR : 1303-09-0059

Le Préfet de l'Orne
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du Code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1981, autorisant la société S.P.I.C. (Société des Peintures Industrielles Cétonnaises) à créer et exploiter sur le territoire de la commune de CETON, en Zone Industrielle, un atelier de peintures industrielles dans son établissement sis sur la commune de Céton ;

- la demande d'autorisation présentée le 9 janvier 2007 complétée le 24 février et le 30 juillet 2007 par la société S.P.I.C. (Société des Peintures Industrielles Cétonnaises) dont le siège social est situé Zone Industrielle 61260 CETON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à titre de régularisation une installation de traitement de surface, de peinture de métallisation également Zone Industrielle 61260 CETON;

- l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 30 octobre au 1er décembre 2007 ;

- l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 28 décembre 2007 ;

- la délibération du conseil municipal de la commune de Céton ;

- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

- la publication en date des 10 et 11 octobre 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

- les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

- le rapport et les propositions en date du 1er octobre 2009 de l'inspection des installations classées ;

- l'avis en date du 19 octobre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

- l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche ;

CONSIDÉRANT

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Commune de CETON

SOCIETE S.P.I.C.

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.P.I.C. (Société de Peintures Industrielles Cétonnaise), représentée par son directeur et dont le siège social est situé Zone Industrielle 61260 Céton, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Céton, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1981, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC[1]	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, ...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion).	Ligne de traitement de surface : - dégraissage et décapage par trempé (ridoline) : un bain de 600 l ; - traitement acide : deux bains de déoxydine de 860 l ; - traitement pour les pièces en alu : . alodine : deux bains de 760 et 220 l ; · Surtec 650 : un bain de 1000 l ; · iridite : un bain de 470 l	Volume total des cuves de traitement	V>1500	l	4 770	l
2567	/	A	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion	Activité de métallisation (projection de zinc ou de cuivre sur des pièces	Sans	/	/	/	/

Rubrique	Alinéa	A, D, NC[1]	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			ou par pulvérisationn de métal fondu	métalliques)					
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques.	Un compresseur à air d'une puissance de 75 kW	Puissance absorbée	50< P≤500	kW	75	kW
2940	2.b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout autre procédé autre que le " trempé" (pulvérisation,enduction,...).	- Peinture fine : 3 cabines de peinture dont 2 à rideau d'eau ; - peinture médicale : 2 cabines de peinture dont l'une à rideau d'eau	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre dans l'installation	10<Q≤100	kg/j	15	kg/j
1111	2	NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides	Déoxydine SC56 CF : 20 l.	Masse maximale susceptible d'être entreposée dans l'installation	M≤50	kg	20	kg
1131	1	NC	**Toxiques** (emploi ou stockage de substances et préparations) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides	• Alodine 1200 : 10 kg • Alodine 1500 : 25 l	Masse maximale susceptible d'être entreposée dans l'installation	M<5	t	0,035	t
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	2 réservoirs aériens de propane (4,5 t au total) pour le chauffage de l'usine et d'une cabine de peinture	Masse totale susceptible d'être présente dans l'installation	M≤6	t	4,55	t
1432	2	NC	**Liquides inflammables** (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Liquides de coefficient 1 : • 5,75 m^3 de peintures ; • 0,99 m^3 de diluant ; • 0,22 m^3 de décapant ; - 0,80 m^3 de socosolv 99/1 ; - 1 m^3 d'alcool éthylique	Capacité totale équivalente	Q equivalent ≤10	m^3	8,96	m^3
2564	2	NC	**Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces** (métaux, matières, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organique.	Une cuve pour le dégraissage manuel (produit utilisé SOCOSOLOV 99/1)	Volume de la cuve de traitement	V≤200 l	l	60	l
2575	/	NC	**Abrasives** (emploi de matières) telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	2 cabines de sablage et une cabine de ponçage/masticage	puissance installée des machines fixes	P ≤20	kW	14,5	kW

(1) : A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classée

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux–dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux–dits
Céton	Section E, n° 226	Zone Industrielle

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci–dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe 1 au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 6000 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

n° bâtiment	Superficie au sol en m²	Affectation
101	101	Bureau
102	260	Atelier peinture fine, préparation pièces, contrôles
103	4	Transformateur
104	254	Atelier peinture médicale, installation de traitement de surface, préparation de peinture, ponçage, préparation des pièces, contrôles
105	96	Stockage des peintures, des produits dégraissants, des produits de traitement de surface
106	160	Atelier sablage/métallisation Stockage pièces clients
107	60	Compresseurs
Algéco contigu à « abri » en fer		Traitement silicone
Abri		Stockage des pièces brutes des clients, stockage produits chimiques

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises et, le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

ARTICLE 1.5.6 – MISE A L'ARRET DEFINITIF D'INSTALLATION(S) CLASSEE(S)

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui–ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512–75 à 77 du Code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage :

- lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions ;

- l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'environnement, comprenant notamment :

  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 1.5.7 – VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 : RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 : RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 : SANCTIONS

ARTICLE 1.8.1 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Il veille pour cela à la mise en œuvre de technologies propres, au développement de techniques de valorisation, à la collecte sélective et au traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1 : Danger ou nuisance non prevenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que le dossier de demande de régularisation produit en 2007 et tout dossier de demande de modification produit ultérieurement ;
- les plans du site et des réseaux tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et notamment :

    - les documents de suivi des eaux pluviales, des rejets atmosphériques, des niveaux sonores et des émergences,
    - les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique des installations exploitées dans l'établissement,
    - l'inventaire des substances et préparations dangereuses,
    - le rapport annuel de vérification des installations électriques de l'établissement,
    - le rapport annuel comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions,
    - les documents de suivi de la production et de l'élimination des déchets produits dans l'établissement,
    - le dossier de lutte contre la pollution.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données notamment.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif d'installation(s) classée(s)	3 mois avant la date de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée ou de cessation d'activité sur le site.
10.3.2.2	Déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux	Annuelle
4.4.1	étude relative au contexte hydrogéologique	Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. A cet effet :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles–ci.

ARTICLE 3.1.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du

présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.2.1.1 : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.1.2 : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci–après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules, ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44–052 et EN 13284–1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

emplacement	N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Traitement de surface				
Atelier médical (bâtiment104)	1	Bains de traitement de surface	/	électricité
Sablage, métallisation, ponçage/masticage				
Bâtiment 106	2	Métallisation (pulvérisation au pistolet de métal fondu : zinc ou cuivre)	/	Electricité

emplacement	N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Cabines de peinture				
Atelier médical (bâtiment 104)	3	Cabine d'apprêt	/	néant
	4	Cabine finition	/	néant
Atelier peinture fine (bâtiment 102)	5	Cabine chauffée	/	propane
	6	Cabine n°2	/	néant
	7	Petite cabine	/	néant

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.2.3.1 : Débits nominaux

Conduits	Diamètre (en m)	Hauteur en m	Débit nominal en N.m³/h
1	0,5	5	Non défini
2	0,75 de côté (section carrée)	4	Non défini
3	0,6	4	300
4	0,55 (hydraulique)	3,7	7000
5	0,89	3,5	11000
6	0,56 (hydraulique)	4	9000
7	0,59	3,5	8000

Article 3.2.3.2 : Hauteurs et vitesses d'éjection des gaz minimales exigibles pour les cheminées et exutoires en cas de modification ou de remplacement et pour toute nouvelle installation

a) Vitesses minimales d'éjection

- la vitesse d'éjection des gaz en marche continue normale maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h ;
- dans tous les cas, la vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

b) Hauteurs minimales des cheminées et exutoires

installations	Hauteur minimale (en mètres	Dépassements/bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres (en mètres)
Installation de traitement de surface	10	5
Cabines de peinture, étuves de séchage, fours de cuisson	10	5

c) Conditions d'application

Les hauteurs des cheminées et exutoires et les vitesses minimales des gaz énoncées précédemment aux points a) et b) du présent article devront être respectées sous les conditions suivantes :

- pour toute nouvelle installation et lors de toute modification d'une installation existante ;
- en cas de nuisances avérées à l'égard des riverains.

Article 3.2.3.3 : Détermination des débits nominaux et des vitesses minimales d'éjection des effluents gazeux

Les débits nominaux et les vitesses minimales d'éjection des effluents gazeux non précisés à l'article 3.2.3.1 du présent arrêté seront déterminés à l'occasion de la prochaine campagne de mesures sur les émissions qui devra être réalisée dans les trois ans à compter de la notification du présent arrêté lorsque ces données ne sont pas précisées précédemment.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides (cas des installations de séchage).

ARTICLE 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

a) Rejets canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration avant toute dilution, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides (cas des installations de séchage) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci–dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduit n° 1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	21 %	21 %	21 %	21%	21%	21 %	21 %
Poussières	30	40					
NO_X en équivalent NO_2	200						
Acidité totale exprimée en H	0,5						
HF exprimé en F	2						
Alcalins exprimés en OH	10						
NH3	30						
Cr total	1						
Cr (VI)	0,1						
Ni	5						
Zn	5	5					
Cu	5	5					
COVNM (Composés Organiques Volatils Non Méthaniques)			110 (1)	110 (1)	110 (1)	110 (1)	110 (1)
COV R45, 46, 49, 60, 61			2 (2)	2 (2)	2 (2)	2 (2)	2 (2)

(1) : si le flux horaire total dépasse 2 kg/h sur les conduits 3, 4, 5, 6 et 7 et si la consommation de solvants est inférieure à 5 t par an (au-delà 100 mg/N.m^3) ;

(2) : si flux horaire total cumulé des COV de cette nature en sortie des conduits 3, 4, 5, 6 et 7 est supérieur ou égal à 10 g/h

b) Emissions diffuses

Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE 3.2.5 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal (m^3)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Céton	-	600	/	/

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins d'orage et de confinement visés à l'article 8.6.8.2 du présent arrêté) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées qui se répartissent en :
  - eaux usées domestiques provenant, notamment, des cuisines, buanderies, lavabos, douches, toilettes et installations similaires,
  - eaux résiduaires industrielles : eaux de procédé, eaux de lavages des sols, eaux de purges des chaudières, concentras de compresseurs, eaux résiduaires après épuration interne, ...

ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.3.3.1

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.3.3.2

Toutes les eaux pluviales y compris celles susceptibles d'être polluées sont collectées dans un réseau séparatif des autres eaux usées générées dans l'établissement et transitent par un ou plusieurs décanteurs- séparateurs d'hydrocarbures avant de se déverser dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, le ou les décanteurs- séparateurs d'hydrocarbures mentionnés précédemment devront être mis en place.

Article 4.3.3.3

Toutes les eaux usées domestiques sont collectées dans un réseau séparatif des autres eaux usées générées dans l'établissement pour être déversées dans le réseau communal des eaux usées.

Article 4.3.3.4

Toutes les eaux résiduaires industrielles générées par les installations exploitées dans l'établissement sont traitées sur la station « zéro rejet » ou évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. Aucun rejet d'eau résiduaire industrielle, même après traitement, n'est donc autorisé directement dans le milieu naturel ni via quelque réseau que ce soit.

Article 4.3.3.5

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles–ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Article 4.3.3.6

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à

ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1 – Repères externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents :	Eaux usées domestiques
Débit maximum	30 m^3 par an
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	Néant
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Céton puis la rivière La Maroisse

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents :	Eaux pluviales dont eaux susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur(s) – séparateur(s) à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Réseau communal de collecte des eaux pluviales puis la rivière La Maroisse

Article 4.3.5.2 – Repères internes

Le réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles de l'établissement aboutit à la station « zéro rejet » qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles (notamment eaux de rinçage, d'égouttures)
Débit maximum	520 m^3 /an soit 10 m^3/j (fonctionne 1 journée par semaine en moyenne)
Exutoire du rejet	Sans objet (station « zéro rejet »)
Traitement	Physico-chimique : 4 bouteilles de résines (filtration sur charbon actif, cation fort, anion fort, anion faible)

Eaux pour filtration de l'air des cabines de peintures

Point de rejet interne à l'établissement	N°2
Nature des effluents	Eaux provenant du réseau d'adduction d'eaux communal et utilisées pour la filtration de l'air des cabines de peinture :
Consommation annuelle en m^3	60
Exutoire du rejet et traitement	Centre de traitement spécialisé pour l'élimination de déchets dangereux

ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Article 4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1 sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES Y COMPRIS LES EAUX DE PURGES DU COMPRESSEUR

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.11 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être :

- réalisé selon le débit maximal défini dans la convention autorisant le rejet des eaux pluviales dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales mentionnée à l'article 4.3.6.1 du présent arrêté,

- étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies ou celles définies dans la convention mentionnée précédemment si celles-ci sont plus faibles.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Polluant	Concentration moyenne journalière maximale en mg/l
MES	30
DCO	125
DBO5	30
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10
Chrome VI	0,1
Chrome III	2
Cuivre	2
Zinc	3
Al	5
F	15
P	10
Xylène	1,5
Toluène	4

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci–dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués.

Le ou les décanteur(s)/séparateur(s) à hydrocarbure doivent être dimensionnés afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région ainsi que les eaux de toiture.

Ces installations doivent être fréquemment visitées au moins deux fois par an, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 – EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1 – ETUDE RELATIVE AU CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit produire une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols qui doit intégrer des analyses réalisées sur les prélèvements effectués au niveau d'au moins trois sondages de sols à une profondeur minimale de 5 m réalisés en des emplacements pertinents à proximité du puisard dans lequel, les effluents industriels ont été rejetés jusqu'en 2006. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : Cr total, Cr (III), Cr (VI) et en hydrocarbures (hydrocarbures totaux, HAP, BTEX) ainsi que les COHV (trichloréthylène ainsi que ses produits de dégradation, dichloroéthylène et chlorure de vinyle).

Cette étude devra permettre d'évaluer la nécessité éventuelle de mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et d'en déterminer les modalités.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que :
  - papiers, cartons, bois, palettes non souillées et non traitées,
  - métaux (acier, inox, aluminium,...) ;
- déchets dangereux (les déchets dangereux sont définis à l'article R.541-8 du Code de l'environnement), notamment :
  - bains usés de traitement de surface, concentras de la station de traitement des effluents, charbons actifs, résines échangeuses d'ions,
  - hydrocarbures, eaux souillées, eaux pour filtration de l'air des cabines de peinture, filtres de cabines de peintures,

- palettes en bois souillées,
- bidons de peinture, diluants ou durcisseurs vides,
- déchets liquides, pâteux ou solides en provenance des installations,
- déchets de sablage, corindons usés, poussières de zinc provenant de l'installation de métallisation à chaud (poussières générées par le fonctionnement de l'installation, poussières récupérées lors du dépoussiérage de l'air capté au niveau de l'installation).

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543–66 à 72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543–3 à R.543–16 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543–127, R.543–128 et R.543–131 à 135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543–137 à 151 du Code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543–172 à R.543–174 et R.543–188 à R.543–201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511–1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5. 3 – TRANSPORT DES DECHETS PRODUITS DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.3.1 : BORDEREAUX DE SUIVI

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

ARTICLE 5.3.2

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du Code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.4 – SUIVI DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.4.1 – REGISTRES DE SUIVI DE DECHETS

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541–43 du Code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci–dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle–ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571–1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut–parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 6 h 00 et 22 h 00 pendant les jours ouvrables.

Les opérations les plus bruyantes, notamment (livraisons, déchargement et expéditions,...), doivent être effectuées entre 7 h00 et 18 h 00.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci–après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.1.2 – EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,...est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,.... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.3 – ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs (« abat-jour ») diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;

- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;

- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4412-38 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi–permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage,...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Plus précisément, les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer la nuit les jours ouvrables, ainsi que durant la journée les samedis, dimanches et jours fériés.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court–circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des bâtiments par un mur et des portes coupe–feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les appareils d'éclairage électrique sont en toute circonstance éloignés des matières inflammables entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.
Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.
Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci–dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96–1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

Réservoirs de propane

Les réservoirs fixes de stockage de propane doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

ARTICLE 8.3.5 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations relevant des rubriques 2565, 2567 et 2940 doivent faire l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF) avant le 1er janvier 2010, d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance avant le 1er janvier 2012 et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés par un organisme compétent, deux ans au plus tard après l 'élaboration de l'ARF et avant le 1er janvier 2012. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;

- la nécessité de l'obturation des écoulements d'égouts notamment et en particulier lors des livraisons de fioul ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.1 – Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3 – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention

d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles–ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 120 m^3/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

ARTICLE 8.6.2 – MOYENS DE LUTTE

Article 8.6.2.1 : Moyens externes

L'exploitant dispose au minimum des moyens externes suivants :

- 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisé piqué directement, sans passage par un by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 1 m3 par minute, sous une pression dynamique de 1 bar, placé à moins de 200 m par les voies praticables du bâtiment et en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

  L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Si un nouvel hydrant est mis en service, l'exploitant devra adresser au Service Départemental d'Incendie et de Secours une attestation de l'installateur de cet hydrant faisant apparaître sa conformité à la norme française S 62-200 et précisant son débit minimal et les pressions (statiques, dynamiques) correspondantes.

Article 8.6.2.2 : Moyens internes

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 8.6.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

ARTICLE 8.6.4 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 8.6.5 – DESENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, l'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 8.6.6 – CONSIGNES DE SECURITE, PLAN SCHEMATIQUE DE SECURITE

Article 8.6.6.1 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.6.6.2 : Plan schématique de sécurité

Un plan schématique, conforme à la norme française S60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité devra également être apposé dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.6.7 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le personnel est formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.6.8 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 8.6.8.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;

- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;

- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.6.8.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

La capacité d'un tel bassin s'il est également susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant (120 m^3) et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées ;

- volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 9.1.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

Article 9.1.1.1 – Meilleures techniques disponibles

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 9.1.1.2 – Locaux

Le local abritant l'installation de traitement de surfaces, à l'occasion de tout déplacement ultérieur de cette installation ou pour tout nouveau local, doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs et planchers hauts de type REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- porte et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Ce local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Article 9.1.1.3 – Matériels

Les cuves, filtres, canalisations, stockages... susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces installations doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les cuves, canalisations, stockages doivent être identifiés de manière à permettre la connaissance du produit contenu. Sur chaque cuve contenant un bain de traitement ou bain de rinçage ainsi que sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée la capacité de la cuve ou du stockage qu'elle alimente.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de connaître le niveau du liquide qu'ils contiennent.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Article 9.1.1.4 - Rétention et prévention des pollutions

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention et le local en sous-sol abritant la station de traitement des effluents ainsi que les éventuels caniveaux associés sont conçus de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un dispositif de détection d'alarme en point bas permettant de déclencher une alarme sonore et visuelle en cas de présence de liquide dans la rétention (cas, en particulier, de la rétention associée au local en sous-sol dans lequel est disposée la station de traitement des effluents industriels) à l'exception de celles dédiées au déchargement. A cette fin, l'aire où sont disposés les bains de traitement doit être limitée pour son côté ouvert sur l'atelier par un dispositif (merlon en ciment, muret étanche, caniveau,...) propre à canaliser tout écoulement accidentel vers la fosse en contrebas où se trouve la station de détoxication des effluents.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Article 9.1.1.5 – Régulation thermique des bains

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains immergés sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées, électriquement, par un système de disjonction différentiel et, mécaniquement.

Article 9.1.1.6 – Matériel électrique et mise à la terre

Les installations électriques sont conformes aux articles 8.3.3 et 8.3.4 du présent arrêté. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 9.1.1.7 – Chaînes de traitement de surface

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

La chaîne de traitement doit être équipée de son propre compteur d'eau. Tous les bains de rinçages sont équipés de débitmètres et de vannes de réglage. La modification du réglage des vannes doit être effectuée uniquement par une personne nommément désignée.

Les cuves dont le bain de traitement est chauffé par l'intermédiaire de brûleurs ou de cannes chauffantes sont en matériaux incombustibles (MO).

Les dispositifs de collecte et de traitement des émissions atmosphériques des chaînes de traitement doivent être conçus et aménagés afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre.

Article 9.1.1.8 – Alimentation en eau

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. Cette alimentation doit être interrompue automatiquement en cas de panne électrique afin d'éviter une alimentation gravitaire des cuves (rinçage, reprise,...). Les vannes d'alimentation des cuves de traitement seront asservies à une détection de niveau haut interrompant leur remplissage.

Article 9.1.1.9 – Prévention de la pollution atmosphérique

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les cuves renfermant les bains de traitement et, en particulier, celles dont le bain est chauffé seront munies d'un dispositif d'aspiration rejetant les gaz canalisés en toiture à l'aide d'un conduit répondant aux spécifications de l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Les effluents aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences du présent arrêté. En cas d'utilisation de ces techniques :

- il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage ;
- les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des substances toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions des titres 4 ou 5 du présent arrêté.

En dehors des périodes d'utilisation, les cuves des bains concernés devront être fermées à leur partie supérieure.

ARTICLE 9.1.2 – EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 9.1.2.1 – Vérification du bon état

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention sont vides.

L'ensemble de ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 9.1.2.2 – Consignes d'exploitation et de sécurité

En plus des consignes prévues à l'article 8.4.1 du présent arrêté, les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations de traitement de surface décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Outre les consignes mentionnées par ailleurs dans le présent arrêté, elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Il devra être en mesure de justifier de cette compétence du personnel (séances de formation et rappels) à l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 9.1.2.3 – Plan

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.2.4 – Eaux de rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible, notamment par la mise en place de rinçages en cascade ou autres dispositifs équivalents. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations éventuelles de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement bien défini et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Les eaux de rinçage courant sont collectées sous conduites fermées et sont dirigées vers la station « zéro rejet ».

Aucune opération ne doit donner lieu à des écoulements d'eaux de rinçage non canalisés vers la station de traitement. A cet effet, les pièces en sortie de traitement doivent être maintenues au dessus des bains tant qu'elles sont susceptibles de donner lieu à un écoulement d'eaux de rinçage. De la même façon, tout rinçage de finition au pistolet doit se faire exclusivement au dessus des bacs de rinçage à défaut d'une installation conçue à cet effet permettant la récupération totale des eaux de rinçage (cabine,...).

Article 9.1.2.5 – Eaux résiduaires polluées

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols, les éluats de l'osmoseur, les éluats de régénération des résines échangeuses d'ions et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisée à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté ;

- soit des effluents liquides visés à l'article 4.3.3.4 du présent arrêté qui sont traités dans la station de traitement « zéro rejet » de l'établissement, conçue et exploitée à cet effet.

Article 9.1.2.6 – Exploitation de la station «zéro rejet»

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement de la station conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu à jour, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu selon la méthode de traitement adoptée.

Article 9.1.2.7 – Dispositions particulières pour l'emploi de produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques (déoxydine SC5F, alodine,....).

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Le stockage de bains usés ou concentrés de produits toxiques ou très toxiques sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

CHAPITRE 9.2 – CABINES DE PEINTURE

ARTICLE 9.2.1 – GENERALITES

Les cabines d'application de peintures sont les suivantes :

- atelier peinture fine :

  · une cabine fermée à rideau d'eau (dénommée petite cabine),
  · une cabine ouverte à rideau d'eau (dénommée cabine n°2),
  · une cabine fermée et sèche avec fonction chauffage/étuvage fonctionnant au propane (dénommée cabine chauffée) ;

- atelier peinture médicale :

  · une cabine ouverte à rideau d'eau (dénommée cabine de finition),
  · une cabine ouverte avec filtre à mousse (dénommée cabine d'apprêt) ;

- dans l'un des deux ateliers dédiés au traitement silicone, dans la zone « primaire » : une cabine de penture et une étuve.

L'application des peintures se fait uniquement par pulvérisation.

ARTICLE 9.2.2 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

Article 9.2.2.1 : Comportement au feu des bâtiments

Dispositions pour les installations actuelles

1° Les halls abritant les installations d'application de peintures et les étuves de séchage associés et les cabines elles-mêmes sont construits en matériaux résistant au feu. La couverture est incombustible et le sol est imperméable et incombustible.

2° Dans les cabines fermées, les portes, au nombre de deux au moins, sont munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

Dispositions pour toute nouvelle installation

3° Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;

- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ;

- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;

- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration.

4° Eclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Article 9.2.2.2 : Prévention des risques

1° Moyens de lutte contre l'incendie (pour toute nouvelle installation)

Indépendamment des moyens de lutte contre l'incendie mentionnés à l'article 8.6.2 du présent arrêté, les bâtiments abritant toute nouvelle installation d'application et ou de séchage de peintures devront être équipés des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants :

- un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

2° Le séchage ou la cuisson sont effectués dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne doit pas dépasser le point d'éclair des produits utilisés.

L'installation est chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne doivent présenter aucun point nu porté à une température supérieure au point d'éclair des produits utilisés.

Lorsque la cuisson ou le séchage sont réalisés dans la cabine où est effectuée l'application des peintures, les dispositions suivantes devront être respectées :

- avant la mise en température pour le séchage ou la cuisson, la cabine doit être au préalable ventilée et son atmosphère renouvelée afin de supprimer tout caractère d'explosivité à l'atmosphère ;

- le séchage ou la cuisson ne devront pas être réalisés simultanément avec l'application de peintures ;

- les étuves devront être arrêtées et refroidies avant qu'il soit procédé à l'application.

3° Les cabines de peintures sont dotées de dispositifs permettant :

- la mise en marche et la coupure des pistolets ;
- le réglage et le contrôle du débit de peinture ;
- la mise en arrêt d'urgence.

Le fonctionnement des pistolets est asservi à la ventilation des cabines.

4° Toute étuve utilisant le gaz comme combustible (cas de la cabine de peinture assurant également la fonction étuvage) est également équipée d'un arrêt d'urgence ainsi que de détecteurs de dysfonctionnement qui mettent

en sécurité le brûleur : détecteur de niveau de flamme et détecteurs de pression mini et maxi du gaz. Une vanne quart de tour permet la coupure de gaz sur l'installation.

Les étuves électriques sont équipées dans les mêmes conditions de thermostats assurant la coupure de l'alimentation électrique pour tout dépassement des températures prédéterminées par l'exploitant.

5° La préparation des peintures doit se faire autant que faire se peut à l'intérieur des cabines.

Les postes de préparation des peintures doivent être sous extraction mécanique avec aspiration par le bas

6° Les cabines de peintures et les étuves associées font l'objet d'un entretien annuel.

Article 9.2.2.3 : Installations électriques

1° Matériel électrique et mise à la terre

Les installations électriques sont conformes à l'article 8.3.3 du présent arrêté. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Dans les parties des installations dans lesquelles des "atmosphères explosives" peuvent se former, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions de l'article 8.3.4 du présent arrêté.

2° Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Article 9.2.2.4 : Prévention de la pollution atmosphérique

1° Chaque cabine est équipée d'un système d'aspiration et de filtration de l'air (filtres secs ou rideaux d'eau) avant rejet à l'atmosphère par l'intermédiaire des conduits spécifiés à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

2° Les rejets atmosphériques issus des cabines doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté tant pour les émissions canalisées que pour les émissions diffuses.

3° Les filtres secs doivent faire l'objet d'un entretien régulier : nettoyage au minimum une fois par mois, remplacement selon les préconisations du constructeur. L'eau des filtres à rideau d'eau doit être régulièrement débarrassée des déchets de peintures qui doivent être ensuite éliminés conformément au titre V du présent arrêté.

Ces opérations doivent être consignées (registre, moyens informatiques,...).

Article 9.2.2.5 : Conditions de stockage des produits utilisés sur les cabines de peinture

1° Le stockage des peintures, diluants, apprêts doit être réalisé :

- soit dans le bâtiment 105 ou dans l'abri métallique ou dans tout autre nouveau bâtiment spécifique répondant aux dispositions constructives prévues pour le stockage de produits liquides inflammables ;
- soit au niveau des bâtiments de production placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés.

Hors de ces armoires, la présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2° Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

3° Dans tous les cas, les produits liquides utilisés (peintures, diluants,...) tant dans le bâtiment spécifique (n°105) ou dans l'abri métallique qu'en attente d'utilisation à proximité des installations, doivent être disposés sur des rétentions répondant aux dispositions de l'article 8.5.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

ARTICLE 9.3.1 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 9.3.2 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Article 9.3.2.1

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 9.3.2.2

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Article 9.3.2.3

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Article 9.3.2.4

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Article 9.3.2.5

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 9.3.2.6

Les éluas de compression doivent être éliminés dans la station « zéro rejet » de l'établissement ou selon les modalités prescrites au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 – INSTALLATIONS DE METALLISATION PAR PROJECTION DE METAL FONDU

ARTICLE 9.4.1 - FONCTIONNEMENT

L'application par pulvérisation de métal fondu est réalisée dans une cabine spécifique exclusivement à l'aide d'un pistolet à fonctionnement électrique.

ARTICLE 9.4.2 – LOCAUX

L'application par pulvérisation du métal fondu est effectuée dans un local dont les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 heures ;

- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure ;

- porte pare flammes de degré une demi heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur.

ARTICLE 9.4.3 – VENTILATION

Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier. L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

Les conditions de rejet devront répondre à l'article 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.4 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à l'article 8.3.3 du présent arrêté. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Dans les parties des installations dans lesquelles des "atmosphères explosives" peuvent se former, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions de l'article 8.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.5 – DECHETS

Les poussières de zinc provenant de l'installation (poussières générées par son fonctionnement, poussières récupérées lors du dépoussiérage de l'air capté à son niveau) doivent être éliminées conformément au titre V du présent arrêté.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection

des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui–ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514–5 et L.514–8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 10.2.1.1 – Autosurveillance des rejets atmosphériques par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Rejets canalisés
- Bains de la ligne de traitement de surface (lorsque les émissions seront captées)
- Repère : n° 1 (tels que définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté)

L'autosurveillance des rejets dans l'air des installations de traitement de surface porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment, au moins une fois par an, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur **au niveau de l'exutoire** sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
poussières	annuelle
NO_X en équivalent NO_2	annuelle
Acidité totale exprimée en H	annuelle
HF exprimé en F	annuelle
Alcalins exprimés en OH	annuelle
NH3	annuelle
Cr total	annuelle
Cr (VI)	annuelle
Ni	annuelle
Zn	annuelle
Cu	annuelle

Rejets canalisés
- métallisation
- Repères : n° 2 (tel que défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté)

L'autosurveillance des rejets dans l'air de l'installation de métallisation à chaud porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment, au moins une fois par an, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur **au niveau de chaque exutoire** sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Poussières	annuelle
Zn ou Cu	annuelle

Si les résultats d'analyses de surveillance indiquent que les SOx ne sont présents qu'à l'état de traces dans les rejets, leur surveillance pourra être supprimée en accord avec l'inspection des installations classées.

Rejets canalisés
- cabines de peintures,
- Repères : n° 3 à 7 (tels que définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté)

La surveillance des rejets dans l'air issus des cabines de peintures et tunnels de cuisson associés porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment, au moins une fois par an, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur **au niveau de chaque exutoire** sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
COV Non Méthaniques	triennale
COV R45, 46, 49, 60, 61 COV annexe III	triennale (1)

(1): seulement si emploi de substances à phrases de risques COV R45, 46, 49, 60, 61 ou COV annexe III ;

- l'estimation des émissions diffuses réalisée selon une périodicité annuelle.

ARTICLE 10.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateurs équipant les ouvrages de prélèvement dans le réseau public font l'objet de relevés hebdomadaires. Ces résultats sont portés sur un registre qui peut être informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation.

ARTICLE 10.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Pour le point de rejet ci–après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales
- Repère : point de rejet n° 2 (tel que défini à l'article 4.3.5.1)

La surveillance des rejets dans le milieu récepteur des eaux pluviales collectées dans l'établissement porte sur les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24 heures, ...)	Fréquence
MES	moyen 24 heures (3)	Annuelle
DCO	moyen 24 heures (3)	Annuelle
DBO5	moyen 24 heures (3)	Annuelle
Indice phénol	moyen 24 heures (3)	Annuelle
Hydrocarbures totaux	moyen 24 heures (3)	Annuelle
Métaux totaux	moyen 24 heures (3)	Annuelle
Chrome VI (1)	moyen 24 heures (3)	Annuelle
Chrome III (1)	moyen 24 heures (3)	Annuelle
Cuivre	moyen 24 heures (3)	Annuelle
Aluminium	moyen 24 heures (3)	Annuelle
fluor	moyen 24 heures (3)	Annuelle
Phosphore total	moyen 24 heures (3)	Annuelle
Zinc	moyen 24 heures (3)	Annuelle
Xylène (2)	moyen 24 heures (3)	Annuelle
Toluène (2)	moyen 24 heures (3)	Annuelle

(1) : dès que la captation des émanations au dessus des bains sera installée.
(2) : Si le second prélèvement met en évidence que les concentrations sont en dessous des seuils de détection, la surveillance systématique sur ces paramètres ne sera plus exigée ;
(3) : si impossibilité, il sera admis un prélèvement instantané.

ARTICLE 10.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Dans le but de répondre à l'obligation de déclaration annuelle, l'exploitant assure en permanence le suivi de la production de déchets dangereux issue de l'ensemble des activités de son établissement.

Sur le document permettant d'assurer ce suivi, l'exploitant mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités mentionnées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets

ARTICLE 10.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan joint en annexe 2 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.3.2.1 – Emissions atmosphériques, prélèvements d'eau et rejets aqueux

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512–69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit à l'issue de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3 du présent arrêté de l'année qui vient de s'achever.

Ce rapport contient au minimum :

- les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2.1 du présent arrêté (pour chaque exutoire et pour chaque paramètre : débit moyen rejeté, concentration moyenne du rejet, flux horaire rejeté, flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif, ...) ;

- un bilan sur l'année écoulée des utilisations d'eau établi à partir des bilans mensuels prescrits à l'article 10.2.2. Un commentaire sur les économies réalisables doit accompagner ce bilan ;

- les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2.3 du présent arrêté (pour chaque exutoire et pour chaque paramètre : débit moyen rejeté, concentration moyenne du rejet, flux horaire rejeté, ...) ;

- l'interprétation des résultats de la période considérée et les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire ;

- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance ;

- les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et est adressé avant la fin du mois de janvier de chaque année à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

Article 10.3.2.2 – Déchets

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux si leur production totale dépasse 10 t par an.

Cette déclaration reprend les éléments du document de suivi établi par l'exploitant fixés à l'article 10.2.4 du présent arrêté.

Article 10.3.2.3 – Niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 du présent arrêté sont tenus à disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 11 – ECHEANCES

Les études et aménagements suivants devront être réalisés à compter de la notification du présent arrêté suivant les délais énoncés ci-après :

Articles	Mises en conformités	Echéances à compter de la notification de l'arrêté
4.1.3	Protection du réseau AEP par la pose d'un disconnecteur sur le branchement alimentant les usages techniques.	1 an à compter de la notification de l'arrêté
4.3.2.2	Suppression du puisard	2 ans à compter de la notification de l'arrêté
4.3.3.2	Traitement des eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées (mise en place d'un ou plusieurs débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures).	2 ans à compter de la notification de l'arrêté
4.4.1	Production d'une étude relative au contexte hydrogéologique	1 an à compter de la notification de l'arrêté
8.3.5	Mise en conformité éventuelle avec l'analyse du risque foudre à faire réaliser avant le 1er janvier 2010	1er janvier 2012
8.6.8.2	Mise en place d'un bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction d'incendie	2 ans à compter de la notification de l'arrêté
9.1.1.9	Captation des émissions dans l'air en provenance des bains de traitement	1 an à compter de la notification de l'arrêté

TITRE 12 : PLUBICATION - AMPLIATION

ARTICLE 12.1 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Ceton avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société de Peinture Industrielle Cetonnaise.

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12.2 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Ceton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société de Peinture Industrielle Cetonnaise.

A Mortagne, le 20 novembre 2009
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Claude MARTIN

Pour copie conforme
La Secrétaire Générale

Hélène CHAMBON

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 3

chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation 3
Article 1.1.1 – exploitant titulaire de l'autorisation 3
Article 1.1.2 - modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 3
Article 1.1.3 - installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaratION 3

chapitre 1.2 – Nature des installations 3
Article 1.2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 3
Article 1.2.2 – situation de l'établissement 4

Chapitre 1.3 – conformite au dossier de demande d'autorisation 5

Article 1.3.1 : conformite au dossier de demande d'autorisation 5

chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation 5

chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité 5

ARTICLE 1.5.3 – equipements abandonnes 6
ARTICLE 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement 6
article 1.5.5 – Changement d'exploitant 6
ARTICLE 1.5.6 – mise a l'arret definitif d'installation(s) classee(s) 6
ARTICLE 1.5.7 – vente des terrains 7

chapitre 1.6 – Délais et voies de recours 7

ARTICLE 1.6.1 : Délais et voies de recours 7
7

chapitre 1.8 – sanctions 7

ARTICLE 1.8.1 : sanctions 7

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 8

CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations 8
article 2.1.1 – Objectifs généraux 8
article 2.1.2 – Consignes d'exploitation 8

chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables 8
ARTICLE 2.2.1 8

chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage 8

article 2.3.1 – Propreté 8
article 2.3.2 – Esthétique 8

chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu 8
ARTICLE 2.4.1 : danger ou nuisance non prevenu 8

chapitre 2.5 – Incidents ou accidents 9
article 2.5.1 – Déclaration et rapport 9

chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 9
ARTICLE 2.6.1 9

Chapitre 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection 10

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 11

chapitre 3.1 – Conception des installations 11
article 3.1.1 – Dispositions générales 11
article 3.1.2 – Pollutions accidentelles 11
article 3.1.3 – Odeurs 11
article 3.1.4 – Voies de circulation 11
article 3.1.5 – émissions diffuses et envols de poussières 11

chapitre 3.2 – Conditions de rejet 12
article 3.2.1 – Dispositions générales 12
article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées 12
article 3.2.3 – Conditions générales de rejet 13
article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques 14
article 3.2.5 – plan de gestion des solvants 15

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 15

chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau 15
article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau 15
ARTICLE 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement 15

chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides 15

article 4.2.1 – Dispositions générales 15
article 4.2.2 – Plan des réseaux 16
article 4.2.3 – Entretien et surveillance 16
article 4.2.4 – Protection des réseaux 16

chapitre 4.3 – types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

16
article 4.3.1 – Identification des effluents 16
article 4.3.2 – Collecte des effluents 17
article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnemenT 17
article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement 18
ARTICLE 4.3.5 – Localisation des points de rejet 18
article 4.3.6 – conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 19
article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 19
article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement 20
article 4.3.9 – valeurs limites des eaux domestiques y compris les eaux de purges du compresseur 20
ARTICLE 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement 20
article 4.3.11 – Valeurs limites d'émission des Eaux pluviales susceptibles d'être polluées 20

chapitre 4.4 – eaux souterraines 21

TITRE 5 – DÉCHETS 21

chapitre 5.1 – Principes de gestion 21

ARTICLE 5.1.1 – Limitation de la production de déchets 21
ARTICLE 5.1.2 – Séparation des déchets 21
article 5.1.3 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 22
article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement 22

Chapitre 5.2 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets 22

Chapitre 5. 3 – transport des dechets produits dans l'etablissement 22
article 5.3.1 : BORDEREAUX DE SUIVI 22

Chapitre 5.4 – suivi des Déchets produits par l'établissement 23

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 23

chapitre 6.1 – Dispositions générales 23
article 6.1.1 – Aménagements 23
article 6.1.2 – Véhicules et engins 23
article 6.1.3 – Appareils de communication 24
article 6.1.4 – horaires de fonctionnement 24

CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques 24
article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence 24
article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit 24

chapitre 6.3 – VIBRATIONS 25
article 6.3.1 – Niveaux limites de vibrations 25

TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS LUMINEUSES 25

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 26

chapitre 8.1 – Principes directeurs 26

chapitre 8.2 – Caractérisation des risques 26
article 8.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement 26
article 8.2.2 – Zonage des dangers internes à l'établissement 26

chapitre 8.3 – infrastructures et installations 27
article 8.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement 27
article 8.3.2 – Bâtiments et locaux 27
article 8.3.3 – Installations électriques – mise à la terre 28
article 8.3.4 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion 28
article 8.3.5 – Protection contre la foudre 29

chapitre 8.4 – gestion des opérations portant sur des substances dangereuses 29
article 8.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents 29
article 8.4.2 – Interdiction de feux 30
article 8.4.3 – Formation du personnel 30
article 8.4.4 – Travaux d'entretien et de maintenance 30

chapitre 8.5 – Prévention des pollutions accidentelles 31
article 8.5.1 – Organisation de l'établissement 31
article 8.5.2 – étiquetage des substances et préparations dangereuses 31
article 8.5.3 – Rétentions 31
article 8.5.4 – Réservoirs 32
ARTICLE 8.5.5 – Règles de gestion des stockages en rétention 32
article 8.5.6 – Stockage sur les lieux d'emploi 32
article 8.5.7 – Transports – chargements – déchargements 32
article 8.5.8 – élimination des substances ou préparations dangereuses 33

chapitre 8.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours 33
article 8.6.1 – Définition générale des besoins 33
article 8.6.2 – moyens de lutte 33
article 8.6.3 – Entretien des moyens d'intervention 33
artiCle 8.6.4 – Protections individuelles du personnel d'intervention 34
article 8.6.5 – Désenfumage 34
article 8.6.7 – Consignes générales d'intervention 34
article 8.6.8 – Protection des milieux récepteurs 35

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT 36

chapitre 9.1 – traitement de surface 36
article 9.1.1 – Conception et aménagement général de l'installation 36
article 9.1.2 – exploitation de l'installation 38

chapitre 9.2 – cabines de peinture 41
article 9.2.1 – generalités 41
article 9.2.2 – Conception et aménagement général de l'installation 41

chapitre 9.3 – Installations de compression d'air 44
article 9.3.1 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATION 44
article 9.3.2 – Conception et aménagement général deS installationS 44

chapitre 9.4 – installations de metallisation par projection de metal fondu 45
article 9.4.1 - FONCTIONNEMENT 45
article 9.4.2 – Locaux 45
article 9.4.3 – VENTILATION 45

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 45

chapitre 10.1 – Programme d'auto surveillance 45
article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance 45
article 10.1.2 – mesures comparatives 46

CHAPITRE 10.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance 46
article 10.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques 46
article 10.2.2 – autosurveillance des prélèvements d'eau 47
article 10.2.3 – Autosurveillance des eaux résiduaires 47
article 10.2.4 – Autosurveillance des déchets 48
article 10.2.5 – Autosurveillance des niveaux sonores 48

CHAPITRE 10.3 – Suivi – interprétation et diffusion des résultats 48
article 10.3.1 – Actions correctives 48
ARTICLE 10.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance 49

TITRE 11 – ÉCHÉANCES 50

Société de Peinture Industrielle Cetonnaise

ANNEXE 1

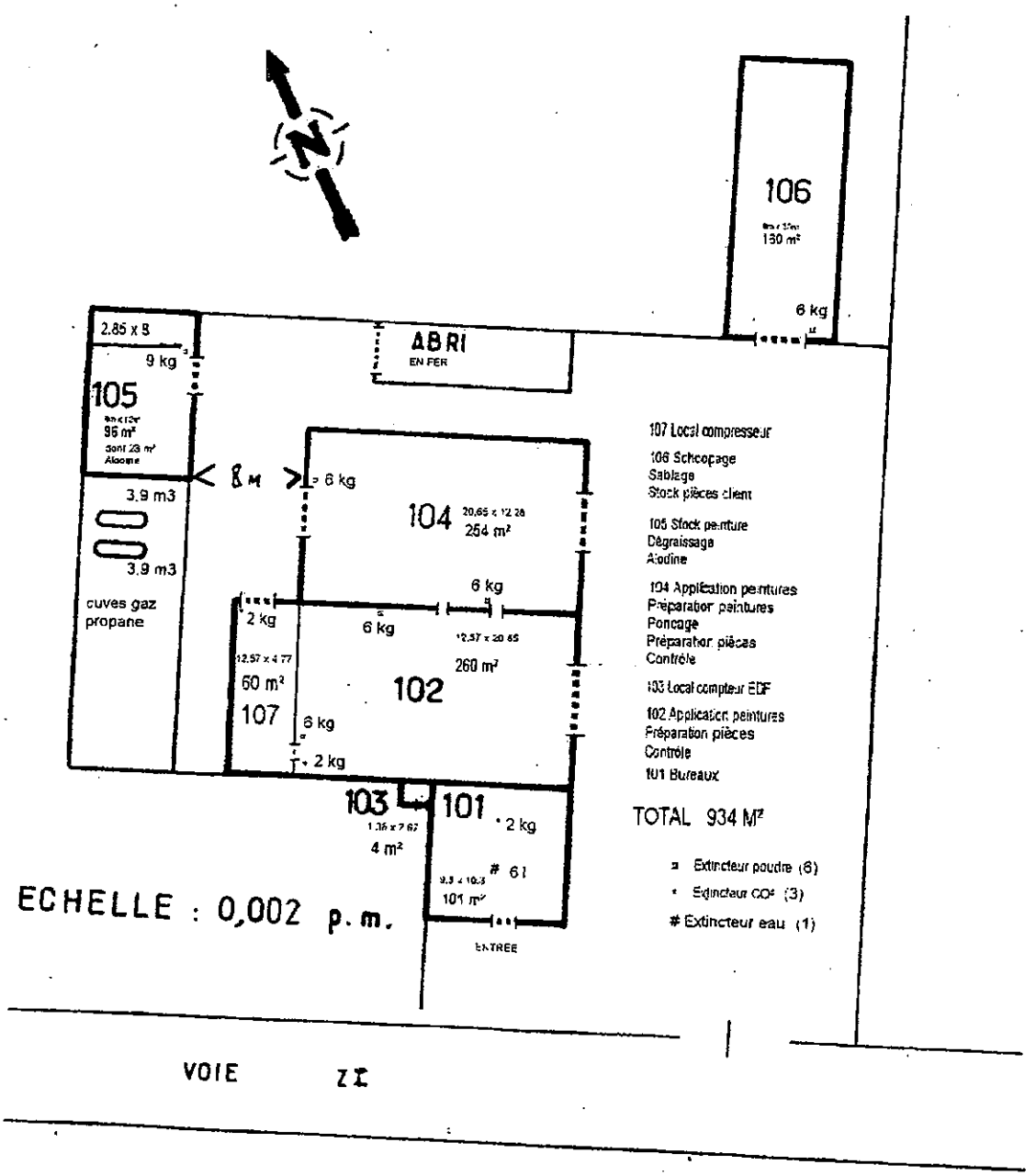

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
A Mortagne au Perche, le 20 novembre 2009
Le Sous-Préfet,

Claude MARTIN

Société de Peinture Industrielle Cetonnaise

ANNEXE 2

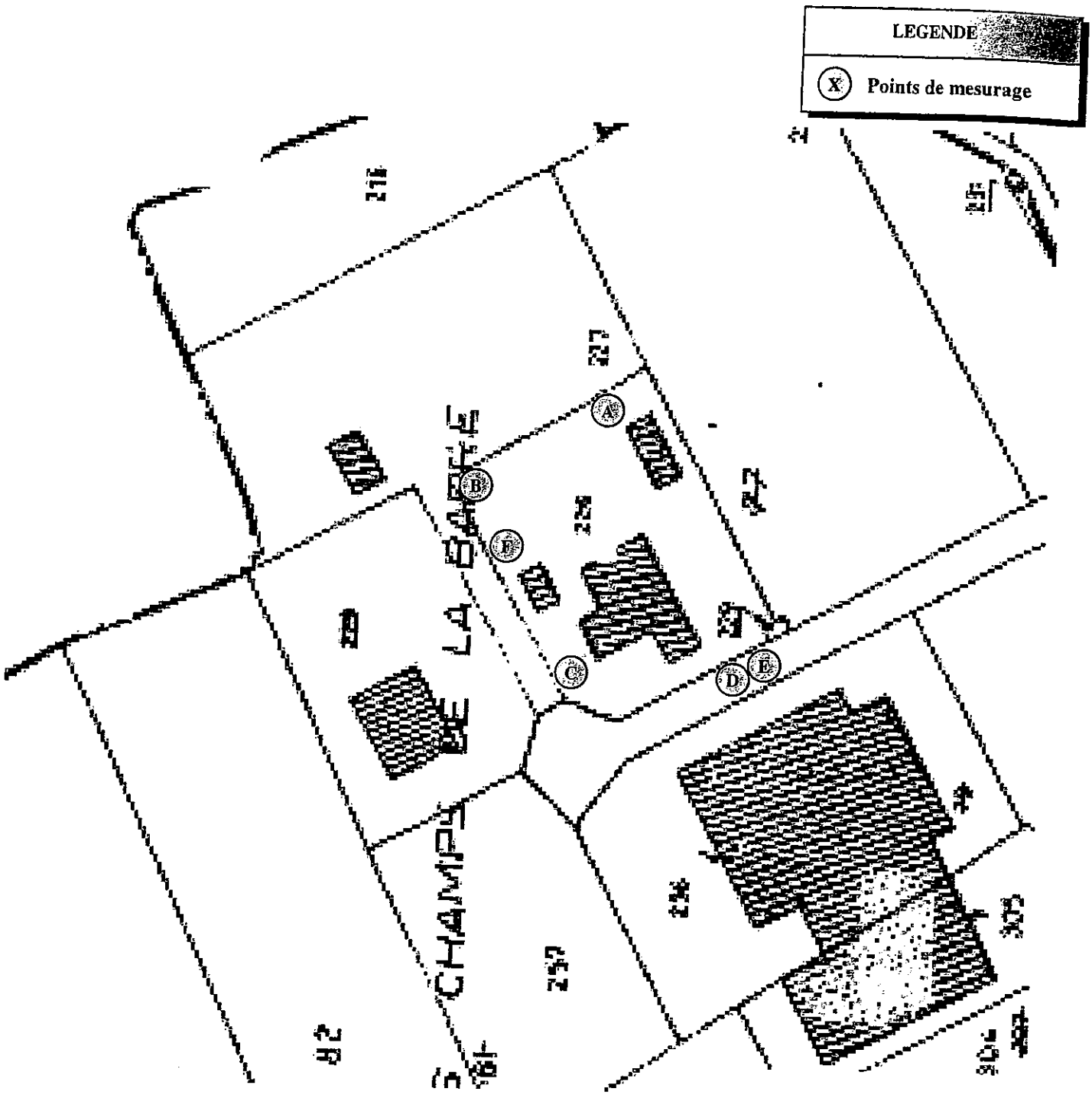

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
A Mortagne au Perche, le 20 novembre 2009
Le Sous-Préfet,

Claude MARTIN